**Ecole Maternelle Michel MAURICE-BOKANOWSKI**

**20 rue Georges Guynemer - 92600 ASNIERES sur SEINE**

# REGLEMENT INTERIEUR

# ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

## ADMISSION - INSCRIPTION

Les enfants âgés de 2 ans révolus, dont l’état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines qui suivront la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l’année en cours pourront être admis à la rentrée dans la limite des places disponibles.

L’admission est enregistrée par la directrice sur présentation de la fiche d’inscription délivrée par le Service Enfance de la Mairie, indiquant l’école que l’enfant fréquentera suivant le périmètre scolaire.

En cas de changement d’école, un certificat de radiation émanant de l’école d’origine doit être présenté.

Les enfants accueillis à l’école doivent avoir acquis une propreté suffisante et régulière.

Les feuilles de renseignements données en début d’année devront être remplies avec précision. Les familles sont priées de signaler tout changement d’adresse, de téléphone personnel ou professionnel ou du lieu de travail.

1. **FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

Conformément à la loi du 27 juillet 2019, l’instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l’âge de 3 ans. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Une possibilité d’adaptation du temps scolaire l’après-midi est possible pour les enfants de petite section sur demande écrite des parents, validée par le Directeur et l’Inspecteur de l’Education Nationale. Cette adaptation pourra évoluer en cours d’année en fonction du développement de l’enfant.

Toute absence doit être justifiée par écrit. Les familles sont tenues de produire un certificat médical lors du retour en classe de l’enfant ayant contracté une maladie contagieuse. En cas de fréquentation irrégulière et non justifiée, des sanctions pourront être prises par l’administration.

Les 24 heures de scolarité sont réparties en 8 demi-journées : **Lundi, mardi jeudi, vendredi : 8h30-11h30 / 13h30-16h30**

**Les enseignements commencent donc à 08h30 et à 13h30.**

Dans le cadre de Vigipirate attentat, les enfants sont déposés à la grille entre 08h20 et 08h30, heure de fermeture de la grille. Les enfants sont rendus à la grille à 11h30 et dans la cour à 16h30.

Les enfants de petite section qui déjeuneront chez eux reviennent à l’école l’après-midi après la sieste à 14h30.

Les activités pédagogiques complémentaires ont lieu les mardis et jeudis de 11h30 à 12h00.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national et le protocole de l’école.

En conséquence et jusqu’à nouvel ordre les horaires d’entrée et de sortie sont adaptés :

08h20 : Moyennes et Grandes sections  - 08h30 : Petites Sections

16h20 : Petites Sections  - 16h30 : Moyennes et Grandes sections

**Par égard pour le personnel et pour la bonne marche de l’établissement, il est important de respecter tous les horaires indiqués ci-dessus. L’exactitude est une condition au bon fonctionnement de l’école en même temps qu’une marque de respect.** De même, par respect pour le personnel et pour les enfants, il est demandé de différer les appels avec les téléphones portables.

**III**  **PRINCIPES D’EDUCATION**

Le caractère laïc d’éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux. Conformément à l’article L141-5-1 du code de l’éducation, le port par les élèves de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Conformément à l’arrêt de la Cour administrative d’appel de Lyon du 23 juillet 2019, le principe de neutralité s’applique également aux parents d’élèves intervenant à l’intérieur des locaux scolaires pour participer à des activités assimilables à celles des personnels enseignants.

## IV SURVEILLANCE DES ENFANTS

La surveillance des enfants est assurée de façon permanente par les enseignants sur le temps scolaire. A partir de 11h30 et de 16h30, la responsabilité et la surveillance des enfants incombe aux parents ou aux animateurs auxquels les enfants ont été remis.

## V ASSURANCE

La circulaire ministérielle n° 87-156 du 4 juin 1987 précise : l’assurance scolaire est devenue dans les faits indispensable « les parents sont libres du choix de cette assurance mais il convient de demander à l’assureur que le contrat souscrit couvre bien à la fois les risques subis et ceux causés par l’enfant ». L’assurance est obligatoire pour les sorties hors temps scolaire (ex : sortie avec pique-nique sur le temps du déjeuner)

## VI SORTIES

Les parents sont informés pour les sorties obligatoires (c’est-à-dire les sorties sur le temps scolaire)

Pour les sorties facultatives (hors temps scolaire), une autorisation signée est demandée aux parents. Pour la nécessité d’encadrement des élèves au cours d’une sortie, l’enseignant sollicite la participation de parents volontaires et bénévoles. Il faut 1 adulte accompagnateur pour 8 enfants.

## VII ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

A 08h20, 13h20 et 14h30, les enfants sont confiés aux enseignants.

Ils seront repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par une tierce personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée à la directrice ou l’enseignant de l ‘enfant.

En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente de la famille pour reprendre l’enfant à la fin de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, l’enfant sera confié au commissariat le plus proche, seul lieu protégé pour un enfant de l’âge maternel. **En effet l’équipe pédagogique n’est plus responsable des enfants passé 16h30.**

## VIII SECURITE

Sont interdits à l’école :

* Les animaux de compagnie
* **Tout objet inutile ou dangereux :** bijoux, jouets, objets coupants, pièces de monnaie, bonbons, chewing-gum, médicaments, écharpe, etc.
* Le dépôt prolongé de trottinettes, vélos, poussettes etc

L’école demande aux parents de vérifier très régulièrement le contenu des poches et des sacs à dos de leurs enfants.

Toute personne étrangère au service est interdite pendant les horaires scolaires, sauf dispositions particulières vues avec l’enseignant ou la directrice.

Un élève ne peut quitter l’école que lors des périodes d’ouverture des portes. Pendant le temps scolaire, seules les sorties médicales dans le cadre d’un suivi au Centre Médico Pédagogique sont possibles, sous réserve d’avoir rempli le formulaire de demande d’autorisation fourni par l’école. L’enfant ne peut sortir qu’accompagné d’une personne accréditée par ses parents.

## IX VIE DE L’ECOLE

Pour une liaison efficace parents-enseignants, il est demandé d’indiquer pour tout courrier le nom et prénom de l’enfant ainsi que sa classe.

Si l’enfant doit remettre de l’argent, il faut prévoir une enveloppe mentionnant le nom de l’enfant ainsi que sa classe et veiller à mettre l’appoint.

Un incident peut arriver à l’école et l’enfant peut se salir ; il est souhaitable de rapporter rapidement les vêtements prêtés par l’école après les avoir lavés si aucun change n’a été fourni au préalable par les parents.

Tous les vêtements doivent être marqués au nom de l’enfant : cagoule, bonnet, manteau, gilet, pull…

Les vêtements égarés sont rassemblés au centre de loisirs.

## X HYGIENE ET SANTE

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves, sauf dans le cadre d’un Projet d’Accueil Individualisé (PAI circulaire n°2003-135 du 08 septembre 2003, BOEN n°34 du 18 septembre 2003).

## XI SUIVI DE LA SCOLARITE DES ELEVES

Les familles seront informées deux fois dans l’année des progrès de leur enfant. Le document remis devra être signé par les parents et retourné rapidement à l’école. Chaque famille sera reçue individuellement par les enseignants au moins une fois dans l’année.

**XII CONCERTATION ET RELATIONS PARENTS-ENSEIGNANTS**

Plusieurs modes de communication sont mis en place :

Le cahier de correspondance, les réunions de parents, les rendez-vous individuels avec les enseignants, les rendez-vous téléphoniques, trois conseils d’école dans l’année, le blog de l’école, l’application classdojo

Les deux parents élisent leurs représentants au mois d’octobre. Les élus siègent aux conseils d’école et sont leur porte-parole.

Le règlement est approuvé à l’unanimité par les membres du conseil d’école du 08/11/2022.

**-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------**

**Nom de l’enfant : Prénom : Classe :**

**Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l’école**

**Signature des parents** :